

**DECRET N° 99-239 DU 14 MAI 1999**

portant transformation de la Société nationale  
de commercialisation des produits pétroliers  
(SONACOP) en société anonyme et ouverture  
de son capital social..

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques ;
- Vu** la loi n° 92-023 du 06 août 1992 portant détermination des principes fondamentaux des dénationalisations et des transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé ;
- Vu** l'ordonnance n° 96-01 du 31 janvier 1996 portant autorisation de ratification de l'accord de crédit n° 2727 BEN relatif au troisième programme d'ajustement structurel signé entre la République du Bénin et l'association internationale de développement le 08 juin 1995 ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 97-166 du 07 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi ;

.../...

Le ministre du plan, de la restructuration  
économique et de la promotion de l'emploi, ,



Albert TEVOEDJRE.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MF 4 MCAT 4 4  
MPREPE 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-  
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3  
UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.

**Vu** le décret n° 98-427 du 27 septembre 1998 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère du Commerce, de l'artisanat et du tourisme ;

**Vu** le décret n° 97-270 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère des Finances ;

**Vu** le décret n° 89-64 du 17 février 1989 portant approbation des Statuts de la Société nationale de commercialisation des produits pétroliers (SONACOP) ;

**Sur** proposition conjointe du ministre Plan de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi, du ministre du Commerce, de l'artisanat et du tourisme et du ministre des Finances ;

**Le** conseil des ministres entendu en sa séance du 12 mai 1999 ;

### D E C R E T E :

**Article 1er.**- La Société nationale de commercialisation des produits pétroliers (SONACOP) Société d'Etat, créée par décret numéro 74-320 du quatre décembre mil neuf cent soixante quatorze, modifié successivement par les décrets 83-398 du sept septembre mil neuf cent quatre vingt trois et 89-64 du dix-sept février mil neuf cent quatre vingt neuf, dont le siège social est à COTONOU Avenue Jean-Paul II, est transformée en Société Anonyme Unipersonnelle de droit commun qui sera régie par les dispositions de l'acte uniforme du Traité de l'OHADA relatif au droit des Sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Sous sa nouvelle forme, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés anonymes dudit acte uniforme du traité de l'OHADA et par les nouveaux statuts qui seront ci-après adoptés à l'article 6 du présent décret.

**Article 2.**- La Société conservant sa personnalité juridique, continue d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif, ni dans son passif.

Sa durée, sa dénomination et son siège ne sont pas modifiés.

**Article 3.**- Son objet sera désormais celui contenu dans les nouveaux statuts ci-après adoptés à l'article 6 ci-dessous et qui demeureront annexés au présent décret.

.../...

**Article 4.-** Le capital social de la Société n'est pas modifié et reste maintenu à la somme de TROIS MILLIARDS de franc CFA.

Il sera désormais divisé en TROIS CENT MILLE actions de DIX MILLE francs CFA chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées et attribuées à l'Actionnaire Unique.

**Article 5.-** La présente transformation prend effet à compter de la date de signature du présent décret.

**Article 6.-** Sont approuvés et adoptés les nouveaux statuts de la Société nationale de commercialisation des produits pétroliers annexés au présent décret.

**Article 7.-** Sont demeurent abrogées les dispositions des décrets 74-320 du quatre décembre mil neuf cent soixante quatorze ; 83-398 du sept septembre mil neuf cent quatre vingt trois et 89-64 du dix -sept février mil neuf cent quatre vint neuf portant approbation des statuts de la "SONACOP".

**Article 8.-** La Société sous sa nouvelle forme sera administrée et gérée par un Conseil d'administration et un directeur général nommés par décret.

Le contrôle de la Société sera exercé par deux Commissaires aux comptes également nommés par décret.

Les membres du conseil d'administration, le directeur général et les Commissaires aux comptes sortants cessent leurs fonctions à la date de passation de service aux nouveaux organes de direction et de contrôle qui seront nommés par l'Actionnaire Unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, par l'Assemblée des Actionnaires.

**Article 9.-** La durée de l'exercice social en cours ne sera pas modifiée. Les comptes de l'exercice seront établis par le Conseil d'administration et seront présentés à l'Actionnaire Unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, à l'Assemblée générale des Actionnaires, dans les formes et conditions fixées par les nouveaux statuts et les règles régissant les Sociétés Anonymes.

La responsabilité des administrateurs et du directeur général sortants demeure engagée pour les opérations comprises dans leur gestion jusqu'à l'arrêt définitif et l'approbation par l'Actionnaire Unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, des comptes de l'exercice en cours.

.../...

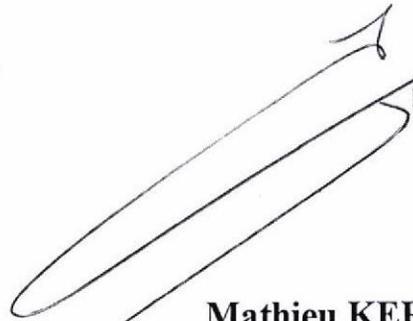
**Article 10** .- Le ministre du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi, le ministre du Commerce, de l'artisanat et du tourisme et le ministre des Finances, chargés de signer la convention de cession, feront procéder aux formalités de transfert et de mutation des actions cédées dans les propositions ci-après :

- a) A la Société " LA CONTINENTALE DES PETROLES ET D'INVESTISSEMENTS " bénéficiaire de l'appel d'Offres International numéro 0280/MPREPE/CTD/CSF/OD du 2 juillet 1998, les 55 % du capital social de la "SONACOP"
- b) Et aux Salariés de la SONACOP réunis en Société civile particulière par abréviation "SCP" les 10 % du capital de celle-ci qui feront l'objet d'un portage fait par la Société " LA CONTINENTALE DE PETROLES ET D'INVESTISSEMENTS "

**Article 11** .- Le ministre du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi, le ministre du Commerce, de l'artisanat et du Tourisme et le ministre des Finances sont chargés de veiller à l'accomplissement de toutes les formalités subséquentes à la transformation de la Société et à l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 14 mai 1999

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU**.-

Le ministre du Commerce, de  
l'artisanat, et du tourisme,



**Pierre John IGUE**.-  
ministre intérimaire

Le ministre des Finances



**Abdoulaye BIO-TCHANE**.-

.../...